



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 38344

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quelles dispositions sont actuellement prises pour la prévention des risques majeurs au sein des établissements scolaires. D'après ses informations, une circulaire de 1990 prescrit que des exercices aient régulièrement lieu pour entraîner les personnels comme les jeunes fréquentant les établissements scolaires à la survenue de risques requérant des mesures particulières telles que confinement ou évacuation des locaux. Il lui demande si ces exercices ont effectivement lieu et si les instructions données aux chefs d'établissement sont régulièrement renouvelées et le contrôle de leur exécution assuré. Il souhaite connaître également les moyens qui sont attribués à la formation des chefs d'établissement et des personnes concernées en matière de prévention des risques majeurs.

Texte de la réponse

Les tempêtes de la fin de l'année 1999 ont conduit l'administration de l'éducation nationale à adresser aux recteurs et aux inspecteurs d'académie une note relative aux mesures de prévention et de protection à mettre en place dans les écoles et les établissements scolaires. En outre, ce texte fait référence à un plan d'organisation des secours dans un établissement scolaire face à l'accident majeur (SESAM) très complet et détaillé qui nécessite toutefois un accompagnement en formation pour être mis efficacement en oeuvre. C'est pourquoi, dans son rapport sur les dégâts causés aux établissements scolaires par les tempêtes des 26 et 27 décembre 1999 et dans son rapport annuel 2000, l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur recommande la diffusion d'un document plus léger permettant aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en place les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité des élèves et des personnels face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Pour éviter la prolifération de documents, sans lien entre eux, et ne prenant pas en compte de manière satisfaisante les impératifs pédagogiques et réglementaires s'appliquant aux écoles et aux établissements, il a paru nécessaire de produire, sans tarder, au niveau national, un document répondant à cette définition et qui trouverait des déclinaisons locales. Afin de réaliser ce document, un groupe de travail a été constitué par la direction de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, associant la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le président de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Le document en préparation est destiné à aider chaque école ou établissement à définir des modalités de mise en oeuvre de mesures répondant de la manière la plus appropriée à la situation qui est la sienne. Il devrait être disponible avant la fin de l'année 2001. De nombreuses formations de durée et de forme diverses sont mises en place au niveau académique et départemental organisées par les inspecteurs hygiène et sécurité (IHS) ou les correspondants « sécurité » avec le concours des coordonnateurs et formateurs « risques majeurs » dont la liste est disponible sur le site « éducation à la sécurité » <http://www.educnet.education.fr/securite/index.htm>.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38344

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6921

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3251